

## REVUE DU PATRONAGE ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

**Sommaire.** — FRANCE: 1° Congrès national de patronage. — 2° Comité de défense (Rapport sur l'année 1892). — 3° Montbareil (Saint-Brieuc). — 4° Le patronage à Brest. — 5° L'œuvre des prisons à Toulon. — 6° Société de protection pour l'enfance maltraitée ou moralement abandonnée. — ÉTRANGER: 1° Patronage des libérés dans le grand-duché de Bade. — 2° 23<sup>e</sup> rapport de la Société des prisons de Francfort.

### FRANCE

#### I

##### Congrès national de patronage des libérés.

A la séance du 7 novembre de notre Conseil de direction, M. le Secrétaire général a rendu compte des premiers résultats de l'enquête. Plus de 60 réponses au questionnaire lui sont parvenues de toutes les parties de la France ; et, en même temps que leurs réponses, toutes les grandes sociétés de patronage de province, telles que celles de Bordeaux, Nantes, Lyon, Marseille, Rouen, Melun, Nîmes, Toulon ont envoyé leur adhésion au congrès en applaudissant à son idée. L'époque à laquelle le questionnaire a été envoyé n'était pas favorable. Mais, depuis la rentrée des vacances, de nombreuses réponses arrivent chaque jour. Ce qui est plus satisfaisant encore, un mouvement déjà très important se dessine en province en faveur du patronage. Plusieurs villes, où jamais n'avait existé une œuvre pour les libérés, se sont mises en rapport avec notre Société, lui ont demandé des modèles de statuts, des conseils, des références et s'occupent de constituer des sociétés ou des comités de patronage. Il faut citer notamment Angers, Besançon, Brest, Avignon, Morlaix, Laval, la Rochelle, Pithiviers, etc..... D'autres se préparent à faire de même, comme le Havre, Castres, Douai, Bayonne, Caen, Mortagne, Alençon, Montbéliard, etc..... ; d'autres reconstituent leurs œuvres mortes ou anémiées.....

De tout cela il résulte que notre Société, avec le bienveillant concours de l'Administration pénitentiaire, n'a fait que décider un

mouvement qui, pour être latent, n'en existait pas moins réellement. L'accueil qui a été fait à notre projet démontre la nécessité du Congrès. Aujourd'hui on ne peut plus se demander s'il se fera, mais seulement quand il se fera (*supr.*, p. 1104).

Le Conseil de direction, sur la proposition du Secrétaire général, a renvoyé la question à l'examen de la Commission d'organisation du Congrès qui lui fera un rapport à sa prochaine séance.

La Commission d'organisation, réunie sous la présidence de M. le conseiller Petit, a décidé à l'unanimité qu'il y avait lieu de réunir à Paris pendant les vacances de la Pentecôte, un Congrès national de patronage et a chargé M. Cheysson de présenter le rapport au Conseil.

En attendant elle prie ceux de nos correspondants ou ceux de nos collègues de province, qui n'ont pas encore répondu au questionnaire, de vouloir bien faire parvenir leur réponse à M. Rivière.

#### II

##### Comité de défense.

Le 16 novembre, brillante séance de rentrée, ouverte et close par deux magnifiques harangues de MM. le bâtonnier DU BUIR et Jules SIMON.

Entre deux, M. GUILLOT a présenté le rapport sur les travaux de l'année 1891-1892, montrant le développement incessant de l'œuvre du Comité malgré les difficultés qui ont assailli ses débuts, l'importance des résultats obtenus par ses efforts, les relations amicales et fécondes établies avec le Parquet et les chambres d'instruction, le concours apporté à son action par le barreau, l'Assistance publique, l'Administration pénitentiaire et les œuvres privées. La bienveillance du public a été attirée sur le sort des enfants arrêtés; on s'est préoccupé non plus tant de les punir que de les changer de milieu, de les placer avantageusement, de les moraliser, de les sauver.

*Enfants arrêtés.* — M. Guillot passe en revue, en produisant des chiffres instructifs, l'œuvre de la magistrature à l'égard des 2.125 mineurs de seize ans (dont 271 filles) amenés au Dépôt; sans compter les 233 enfants égarés, 619 assistés, 1.012 enfants en bas âge entrés avec leur mère et sur lesquels s'exerce l'incessante cha-

rité des Sœurs du Dépôt, de l'Administration et des œuvres privées. Le nombre des enfants traduits en justice est inférieur de 116 à celui de l'an passé, mais celui des enfants remis à des œuvres de bienfaisance est monté de 208 à 245 (1).

*Garçons.* — Sur les 1.854 garçons arrêtés, 681 n'ont pas été mis à l'instruction et ont été relâchés par le petit parquet après 2 ou 3 jours de cette désolante promiscuité du Dépôt; 668 autres ont été mis en liberté après ordonnance de non-lieu. Il expose les décisions prises (remises à l'Assistance publique, 215; aux œuvres privées, 47; aux établissements d'éducation pénitentiaire, 221) et indique les causes et la diversité de ces décisions.

Les acquittements qui étaient de 140 en 1891 n'ont été que de 51 cette année.

Il note, en passant, que les nouvelles arrestations sont moins promptes parmi les enfants ayant été l'objet d'ordonnances de non-lieu après avoir été enfermés quelques jours ou quelques mois dans le salubre isolement de la Petite-Roquette que parmi les enfants mis de suite en liberté au petit parquet.

De nouveau il proteste énergiquement contre les peines d'emprisonnement infligées à des mineurs et signale que, sur les 15 condamnations prononcées pendant l'année 1891-1892, deux enfants seulement ne sont pas tombés en récidive.

Sur les 215 enfants qui ont été confiés à l'Assistance publique ou placés à l'hospice de la rue Denfert (2), 27 ont été rendus aux juges d'instruction ou aux parents comme trop vicieux pour être gardés dans un hospice, 7 se sont évadés.

*Filles.* — En ce qui concerne les mineures de seize ans, 271 (73 de moins que l'an dernier) ont été amenées au Dépôt et à la Conciergerie; le chiffre des envois en éducation pénitentiaire s'est élevé à 39. Le rapporteur se félicite que Saint-Lazare, quelque incomplet et imparfait qu'il soit, ait été substitué à la sombre et malsaine Conciergerie (*supr.*, p. 1045): « le mal était si grand, dit-il, que le présent semble moins mauvais » (3).

*Patronages.* — Le rapport n'avait pas à parler du *patronage des détenues et libérées* fondé par MM<sup>mes</sup> Henri Mallet et Albert Mira-

(1) *Conf.* le rapport de 1890-1891 (*Bulletin*, 1891, p. 1240).

(2) Où a été installé un lieu d'observation pour les mises en liberté provisoire (*supr.*, p. 354).

(3) Par un motif qui ne semble pas tiré de l'intérêt des enfants, les mineures de 16 ans sont les seules détenues de Saint-Lazare qui ne soient pas placées sous la surveillance des sœurs.

baud principalement pour les jeunes filles appartenant au culte protestant et qui, maintenant, étend son action et s'occupe des jeunes filles en libération conditionnelle.

Mais cette année a vu naître deux œuvres nouvelles.

A Grenelle, l'*Œuvre des petites préservées*, créée par M<sup>me</sup> la comtesse de Biron pour les mineures de treize ans libérées par suite d'ordonnances de non-lieu. Elles sont gardées gratuitement jusqu'à ce qu'elles aient terminé leur instruction et leur apprentissage: tous les jours elles sont conduites à l'école et, en dépit des préventions dont elles furent l'objet à leur arrivée, leur transformation morale est si complète que presque toutes obtiennent la croix de leur classe.

A Argenteuil, un asile temporaire a été créé par l'*Œuvre de préservation et de réhabilitation pour les jeunes filles de vingt à vingt-cinq ans*, fondée par MM<sup>mes</sup> Auber et Lannelongue (*supr.*, p. 608). Celles qui sont admises à la demande des magistrats peuvent y séjourner plusieurs mois, jusqu'à ce qu'une place leur ait été trouvée, et le patronage continue à les surveiller; lorsque le magistrat trouve dans le dossier une note de l'œuvre le prévenant que son patronage est assuré à la jeune fille de plus de seize ans condamnée à la prison, il est plus disposé à suspendre la peine; et c'est ainsi que la charité complète la loi de pardon et lui permet de produire plus facilement ses salutaires effets.

Chacune des deux œuvres nouvelles a définitivement fondé au Dépôt, depuis le mois de juin dernier, des vestiaires admirablement aménagés et qui fonctionnent régulièrement (*supr.*, p. 210).

*Prévention.* — En ce qui concerne la Grande Instruction, la durée s'est abaissée de 22 jours en 1891 à 19 jours en 1892 à la Petite-Roquette; d'ailleurs ce ne sont pas les enquêtes qui allongent le plus les préventions, car s'il y a appel le délai s'augmente de 32 jours, et il s'écoule encore 45 jours entre l'envoi en correction et le départ pour la colonie! Ajoutons d'ailleurs que ce temps n'est pas perdu pour l'enfant: il est employé par les sociétés de patronage pour l'amender et pour demander, s'il y a lieu, sa liberté conditionnelle, par l'Administration pour l'étudier (*supr.*, p. 785).

Un vœu du Comité avait recommandé, pour éviter les longues préventions, de suspendre l'instruction en mettant l'enfant en demi-liberté. Ce procédé n'a pas réussi: 115 jeunes détenus ainsi mis en liberté provisoire ont dû être réintégrés à la Petite-Roquette; de

même pour 4 jeunes filles qui, recueillies par un patronage, s'en sont évadées et ont dû être mises en éducation pénitentiaire.

*Travaux.* — Le rapporteur rappelle les nombreuses et utiles discussions qui ont suivi cette année les rapports de MM. Brueyre, Ferd. Dreyfus, Brégeault, Bérenger, Rivière et Passez. A ce propos il rappelle qu'une commission spéciale prépare un *Manuel de la procédure à suivre pour l'application de la loi de 1889*, qui sera un guide précieux pour les magistrats; une circulaire relative à la Souricière recommande qu'on ne mette jamais plus d'un enfant dans une cellule; un vœu du Comité recommande au Parlement l'adoption du projet du Gouvernement sur le casier; les propositions parlementaires de M. Bérenger ont reçu l'approbation du Comité; une proposition de M. Klotz a été jointe à la discussion de de la question XXXI du programme.

*Résultats.* — Il rappelle enfin tout ce qui a été obtenu par les vœux du Comité: la fermeture du quartier des jeunes filles à la Conciergerie, leur isolement de nuit à Saint-Lazare; la création au Dépôt d'un local séparé pour les enfants égarés et abandonnés; la création de l'asile temporaire de la rue Denfert; l'isolement et la surveillance plus grande des enfants à la Souricière; les transferts en voiture particulière des commissariats de police au Dépôt; la concentration des dossiers d'enfants dans les mêmes mains au Palais; des relations plus intimes entre la magistrature et les œuvres; une application plus fréquente de la loi de 1889, le perfectionnement des procédés d'instruction attesté par ce triple fait: augmentation des placements et des envois en éducation pénitentiaire, diminution du nombre des acquittements, etc.

Mais en regard il déplore encore: le défaut d'aération des cellules de la Souricière destinées aux enfants et l'absence de dispositions pour empêcher des inscriptions obscènes ou impies; l'absence d'isolement des enfants au Dépôt pendant le jour (les filles seules maintenant bénéficient de la séparation individuelle), l'absence d'isolement de jour des enfants placées à Saint-Lazare dans leur nouveau *Quartier des mineures prévenues*; l'absence d'agents en bourgeois pour la conduite des enfants envoyés à l'Assistance publique (*supr.* p., 822).

Il termine par un éloge ému de notre si regretté collègue M. Victor Bournat et de M. Grosclaude, l'excellent contrôleur du Dépôt.

### III

#### Montbareil (Saint-Brieuc).

Il n'existe à Saint-Brieuc, non plus que dans les autres chefs-lieux du département, aucune œuvre de patronage pour les libérés.

Avant 1888 les Sœurs de Marie-Joseph étaient chargées de la surveillance des détenues de la prison de Saint-Brieuc. Outre l'action moralisatrice qu'elles exerçaient durant la détention, elles aidaient celles des libérées paraissant dignes d'intérêt à trouver un asile. Elles en plaçaient un grand nombre à Montbareil. Depuis 1888 les Sœurs ont été remplacées par des laïques et toute apparence de patronage à la sortie s'est évanouie. Cette absence d'efforts moralisateurs tant à l'intérieur de l'établissement qu'à sa sortie est d'autant plus regrettable que les conditions matérielles sont plus défectueuses (*Bulletin*, 1891, p. 956). Cette importante prison ne compte que 18 cellules (qu'on pourrait porter à 30 environ), et aucune d'elles n'est affectée aux femmes. En admettant même qu'il soit possible, ce que je crois, de réaliser certaines améliorations partielles, on voit combien la situation morale est lamentable.

Mais s'il n'existe aucune œuvre de patronage proprement dit, la maison de Montbareil, fondée par le Père Eudes, offre aux malheureuses qui viennent y frapper un refuge précieux, à des conditions pécuniaires assez modiques.

L'établissement est dirigé par les Filles de la sagesse (Sœurs grises) et contient quatre catégories:

1° Un pensionnat de 20 élèves.

2° Un orphelinat d'environ 50 petites filles, pauvres ou orphelines, placées par les familles ou la charité publique.

3° Une classe de *Madeleines* dans laquelle on reçoit, moyennant 150 francs une fois versés, tout ce qu'on trouve sur le pavé de filles perdues, libérées, etc..., au-dessus de quinze ans. On ne refuse que celles qui sont trop âgées ou trop infirmes pour pouvoir rendre aucuns services. On apprend à lire et à écrire à celles qui sont complètement illettrées. Toutes sont occupées uniquement à des travaux de couture. Elles sont 55, mais pourraient être bien davantage.

4° Une *classe de persévérance* dans laquelle sont admises, au bout d'un certain temps, celles de la précédente classe qui paraissent

s'être amendées. Elles sont du même nombre que les précédentes et employées au même travail.

Toutes ces femmes ou filles restent à la maison aussi longtemps qu'elles veulent. Quelques-unes sortent volontairement. Les autres, les meilleures du moins, sont placées au dehors quand elles le demandent. Mais les Sœurs ont peu de confiance dans leur persévérance, après leur retour dans la vie complètement libre ; une fois privées des bons exemples et de la règle de la maison, après avoir donné de grandes preuves de zèle, les voleuses recommencent, après quelques mois, à voler, les ivrognes à boire, les coureuses à battre le trottoir. Quelques-unes reviennent alors à la maison, après avoir été frappées d'une condamnation de plus. Elles y restent parfois longtemps.

Avant 1888 les Sœurs recevaient de l'Administration des jeunes détenues dont elles faisaient une classe à part. A la suite d'ingérences indiscrettes d'un Comité de dames institué à cette époque, les Sœurs ont préféré n'avoir plus avec l'Administration que des rapports non officiels.

La maison a deux succursales : la *Solitude* de Rennes, dont nous avons parlé (*supr.*, p. 837) et le *Refuge* de Notre-Dame-de-la-Charité à Versailles, dont nous parlerons un jour.

En dehors de cette belle œuvre et du Bureau de bienfaisance, qui reçoit de sept à treize ans les enfants assistés ou moralement abandonnés sortant de l'hospice, nous n'avons rien à signaler à Saint-Brieuc.

Il n'existe pas de dépôt de mendicité dans le département, ni de traité avec un autre département.

Nous parlons ci-dessous de la colonie agricole de Saint-Ilan affectée aux jeunes détenus et aux enfants assistés de la région.

Il ne faudrait pas conclure de l'état actuel que la constitution d'un comité de patronage soit impossible à Saint-Brieuc. Tant à la Préfecture qu'au Tribunal et au Conseil municipal on trouverait un concours empressé. Aussi rien ne nous autorise à croire que le Parquet notamment, secondé par un gardien-chef intelligent et actif, ne prendra pas une initiative aussi nécessaire.

A. R.

#### IV

##### Le Patronage à Brest.

La plus active, pour le moment, des œuvres de patronage de Brest est celle des religieuses de l'Oratoire, 36, rue du Château,

fondée en 1881. Ses règlements sont très larges et permettent aux religieuses de faire *tout* ce que d'autres œuvres ne font pas. C'est ainsi qu'elles donnent, notamment, asile aux malheureuses qui n'en ont pas.

Parmi celles-ci, celles qu'on a l'espoir de placer vite restent à la maison de la rue du Château, qui n'est ainsi qu'un lieu de passage. Les autres sont envoyées à la maison annexe de Lambézellec où elles sont une trentaine et où on leur apprend la couture, le jardinage et la lessive (elles lavent le linge des établissements municipaux). Ce sont celles qui ont le plus besoin d'être moralisées : la durée de leur séjour n'est nullement fixe ; il varie de un à cinq ans environ. Elles sont ensuite placées, si possible.

Celles enfin qui sont trop faibles pour résister aux tentations du monde sont envoyées à Montbareil (Saint-Brieuc), à Saint-Cyr, ou à la Solitude (Rennes).

Les religieuses ne recueillent que peu de libérées : les voleuses en particulier sont recueillies par elles le plus rarement qu'elles peuvent, parce que ce sont les plus incorrigibles de toutes les délinquantes et par suite les plus difficiles à placer. Cependant elles prêteraient volontiers leur concours actif à une œuvre de patronage.

Le refuge de la rue d'Aiguillon recueillait encore il y a douze ans des repenties. Il n'est plus qu'un orphelinat.

Avant 1887 quelques généreux philanthropes, le maire, le trésorier-payeur général et quelques autres, avaient constitué un comité de patronage et réuni quelques fonds (*Bulletin*, 1889, p. 733). Mais il n'a jamais fonctionné sérieusement. Depuis la mort de son trésorier, M. de Salvignac, un fonds de 410 francs reste en caisse sans emploi. Ce ne sont pourtant pas les dévouements qui manquent à Brest. Les divisions politiques et religieuses y sont dominées par un vif sentiment de solidarité sociale, ainsi que le prouvent les excellents rapports existant entre l'Oratoire et la Municipalité. Celle-ci en particulier compte dans son sein tous les éléments nécessaires au fonctionnement d'une telle œuvre. C'est justement un des adjoints qui est le trésorier *in partibus* de l'ancien comité. Grâce à son zèle charitable bien connu, l'œuvre pourrait renaître et rendre d'immenses services. Rarement conditions plus favorables se sont rencontrées. A côté des éléments fournis par la commission de surveillance, auxquels viendraient s'adjoindre des personnes charitables (hommes et femmes) de la ville, nous trouvons

ici comme à Lyon (*Bulletin*, 1891, p. 326), l'asile de nuit et les fourneaux économiques du Bureau de bienfaisance, qui sont les organes tout trouvés du patronage au jour de la libération. Nous trouvons en outre le dépôt de mendicité de Poul-ar-Bachet, dont le caractère est exclusivement municipal (1) et qui, de même que l'hospice des Petites-Sœurs des pauvres, recueille plus de 80 vieillards et même d'incurables de la ville ou des environs (ce qui fait plus de 160). Nous trouvons, tant auprès du sous-préfet que du gardien-chef de Brest et du directeur de Landerneau, le plus grand empressement à seconder tous les efforts qui sont faits dans cet ordre d'idées. Le travail est relativement facile à trouver. Enfin les dépenses, qui doivent se réduire à l'achat de quelques vêtements ou outils, au paiement de quelques billets de chemin de fer ou de bateau pour faciliter des rapatriements ou l'émigration, seront aisément couvertes par des quêtes en ville et des souscriptions. Il n'y a donc qu'à reconstituer le comité. La mise en marche de l'œuvre se fera sans obstacles particuliers. Et nous avons tout lieu d'espérer qu'une fois le bon exemple donné à Brest les autres villes suivront : à Morlaix déjà quelques philanthropes s'en préoccupent.

A. R.

## V

### L'Œuvre des prisons à Toulon.

L'Œuvre de bienfaisance des prisons a été reconnue par un décret du 5 octobre 1808. Elle se compose de 12 membres et de 12 dames adjointes, tous nommés par le Préfet. Son président est le maire de Toulon et son vice-président, M. Gas, ancien avoué, dont le zèle se montre infatigable ; elle a en outre un économiste rétribué.

Ses revenus s'élèvent à 1.900 francs et ses dépenses à 1.700. Malheureusement, nous ne savons pour quel motif, depuis plusieurs années ses membres n'ont plus la faculté de visiter les prisonniers et ne peuvent ainsi exercer sur eux aucune influence moralisatrice, ni s'enquérir de leurs besoins et de leurs désirs. Leur rôle doit se borner à des distributions de vêtements aux libérés

(1) Il a été autorisé par décret du 22 novembre 1869. Son action est en principe limitée à la ville, mais, en fait, les indigents de la campagne émigrent en telle quantité vers la ville que plus de la moitié des places est prise par eux, sans que pour cela leurs communes d'origine supportent la moindre partie de leurs frais de séjour. Nous en reparlerons dans le *Bulletin* de janvier.

qui en ont besoin et qui leur sont désignés par le gardien-chef, ainsi qu'au paiement des frais du culte et au service d'un complément d'honoraires pour l'aumônier, qui d'ailleurs doit se contenter de dire la messe le dimanche et ne paraît plus jusqu'au dimanche suivant. Enfin le jour de Saint-Pierre ils sont autorisés à faire aux détenus une distribution supplémentaire de vivres.

L'Œuvre n'a pas de maison de refuge. Elle se contente de payer le voyage et 3 jours de nourriture au maximum à ceux des libérés qui désirent se rendre dans un établissement de ce genre (Saint-Léonard ou autre).

Cette année elle a eu la gloire de contribuer pour une large part à la fondation de la Société de protection de l'enfance, dont nous allons parler, en habillant les deux premiers enfants recueillis par MM. Aubin et Poilroux, ses fondateurs, alors que la Société n'était pas encore autorisée par le Préfet et n'avait encore que cinq souscripteurs.

A. R.

## VI

### Société de protection pour l'enfance maltraitée ou moralement abandonnée.

Notre Société a pour but de protéger et au besoin de recueillir et d'élever les enfants maltraités par leurs parents ainsi que les enfants matériellement ou moralement abandonnés.

*Pour les enfants maltraités.* — Elle reçoit les plaintes ou dénonciations les concernant, vérifie l'exactitude des faits qui en font l'objet et adresse ou fait adresser, quand il y a lieu, des conseils et des avertissements aux parents. Si ces avertissements restent sans effet, elle porte plainte au procureur de la République dans l'intérêt des enfants, qu'elle recueille, s'il est nécessaire, en cas d'arrestation des parents, de poursuites ou de déclaration de déchéance de la puissance paternelle.

*Pour les enfants matériellement abandonnés.* — Ces enfants étant placés par la loi sous la protection de l'Assistance publique, notre Société les protège provisoirement, en attendant leur admission à l'Assistance publique, et, par exception, définitivement quand des raisons sérieuses le rendent préférable dans l'intérêt de l'enfant.

*Pour les enfants moralement abandonnés.* — Ces enfants sont ceux qui ont des parents vicieux, par exemple, ivrognes, débau-

chés, etc., ou encore ceux dont les parents sont mis par la misère, la maladie ou le malheur dans l'impossibilité de s'occuper de l'éducation de leurs enfants et qui préfèrent les confier à notre Société que de s'en charger.

*Protection de notre Société.* — Nous recevons d'abord ces enfants à notre asile temporaire où on leur donne les soins dont ils ont le besoin le plus pressant.

Ils y restent le temps nécessaire pour fixer leur situation, étudier leur caractère, leurs goûts, leurs aptitudes probables et vérifier leur degré d'instruction.

Quand ils ne passent pas à l'Assistance publique, notre Société les place suivant leur âge, leur santé, leur intelligence, leur caractère, leurs goûts, leur degré d'instruction et les ressources de la Société.

Elle continue à les protéger jusqu'à ce qu'ils aient atteint leur majorité.

Notre Œuvre a comme président, M. Poilroux, avocat, et comme vice-président, M. le D<sup>r</sup> Aubin.

Elle a été à ses débuts puissamment aidée par l'Union française du sauvetage de l'enfance dont elle est devenue section dans le Var.

De 5 membres que nous étions au début, nous sommes aujourd'hui, rien qu'à Toulon, 120 membres.

L'organisation de nos sections cantonales, dont nous envoyons le règlement et qui sont en voie de création, nous procurera de nombreux adhérents en dehors de la ville.

L'Administration nous témoigne une faveur marquée, la presse de toutes nuances nous accorde le plus large concours, les sympathies toujours croissantes dont on nous entoure nous sont le meilleur garant de l'avenir. Le 2 juillet dernier notre Société a été autorisée par un arrêté de M. le Préfet.

Un dernier mot : Notre situation topographique nous a décidés à rechercher surtout pour nos pupilles des placements maritimes. Nous tâcherons, à ce point de vue, d'être utiles, d'abord à l'Union française, mais aussi à toutes les sociétés de l'intérieur de la France qui s'occupent comme nous du sauvetage de l'enfance. Si Dieu veut que notre rêve se réalise un jour, nous créerons une *École de réforme maritime* pour les enfants vicieux dont nous ne pouvons, pour le moment, nous occuper.

### Règlement des sections cantonales arrêté par le Comité dirigeant dans sa séance du 18 août 1892.

Article premier. — Pour faciliter dans tout le département du Var la propagande en faveur de la Société et aider à son administration, il est créé dans chaque chef-lieu de canton une section composée de cinq membres choisis par le comité dirigeant parmi les sociétaires résidant dans le canton, les dames peuvent en faire partie.

Art. 2. — Chaque section élit un bureau composé d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier. Ils sont nommés pour un an et toujours rééligibles. La section se complète elle-même en cas de vacances.

Art. 3. — Elle se réunit quand et aussi souvent qu'il lui plaît et s'administre à sa convenance.

Art. 4. — Les sections ne peuvent faire aucun règlement ni prendre aucune délibération intéressant l'administration de la Société.

Art. 5. — Leur mission est :

- 1° De chercher des adhérents et propager autant que possible ;
- 2° De donner des fêtes locales à son profit, sans que la Société contribue pé-  
cuniairement à leur organisation ;
- 3° De provoquer des quêtes dans son intérêt ;
- 4° De recueillir les cotisations des sociétaires résidant dans le canton et les dons faits à la Société ;
- 5° De recevoir toutes les communications ou demandes adressées à la Société par des habitants du canton ;
- 6° De signaler au président de la Société les enfants maltraités ou morale-  
ment abandonnés.

Art. 6. — Aucune fête ne peut être donnée au bénéfice de la Société sans l'au-  
torisation de son président.

Art. 7. — Le trésorier de la section transmet directement au trésorier de la Société les sommes par lui reçues. Ces envois sont accompagnés d'un état indi-  
quant la provenance des fonds, les noms et adresses des donateurs ou des socié-  
taires ayant versé leur cotisation, les fêtes ou les quêtes dont elles proviennent.

Toutes les autres communications sont adressées par le président de la section au président de la Société.

Art. 8. — Le comité dirigeant abandonne à chaque section pour faire face à ses frais d'administration le cinq pour cent des sommes par elle recueillies à quelque titre que ce soit.

## ÉTRANGER

### I

#### Patronage des libérés dans le grand-duché de Bade en 1891 (1).

Le nombre total des individus assistés par les sociétés de patro-  
nage a été en 1891 de 691, et de 583 en 1890. Ce chiffre comprend  
53 femmes et 127 mineurs, garçons et filles, au-dessous de dix-  
huit ans. On a secouru aussi 18 personnes appartenant à des fa-  
milles de détenus. Le motif de la dernière condamnation pro-

1) Conf., *Bulletin*, 1891, p. 700 et 987.

noncée contre les patronnés était: pour 194, le vol, et pour 144, le vagabondage et la mendicité. On a procuré du travail à 124 d'entre eux, des secours d'argent en vue du rapatriement ou de la continuation de la route à 174, de la nourriture et un asile à 119, des vêtements à 46 et des outils à 12; en outre 60 ont été mis en apprentissage.

La situation des sociétés est bonne dans tous les arrondissements. Plusieurs voient leur nombre s'accroître. Plus de la moitié de la tâche repose uniquement sur les deux sociétés de Mannheim et de Fribourg; la première se plaint de ne plus trouver aussi facilement à placer ses patronnés, quelques fâcheuses expériences refroidissant l'empressement des industriels ou commerçants à donner du travail aux libérés.

Un bureau de placement gratuit, ouvert à Carlsruhe depuis le 12 février 1891 avait déjà donné d'excellents résultats et permis de fournir du travail à 703 individus; il est vrai d'ajouter que le nombre de ceux qui en demandaient était d'environ 3.000. On a projeté la création de succursales de ce bureau dans les campagnes.

Les sociétés de patronage qui existent dans le grand-duché de Bade sont au nombre de 60. Leur patrimoine se montait à la fin de 1891 à plus de 40.000 marcs; le budget de l'année était de 26.942 marcs. A noter dans ce budget une avance de 10.000 marcs pour aider à la fondation d'une colonie de travailleurs, à laquelle ont été données par la plupart des sociétés des subventions s'élevant à 1.624 marcs.

Ce rapport est suivi d'un autre sur l'établissement consacré à Flehingen aux enfants moralement abandonnés (garçons) et dirigé par le comité central des sociétés de patronage. On y hébergeait à la fin de l'année 41 pensionnaires. Les dépenses se sont montées à près de 22.000 marcs. Cet établissement est ouvert seulement depuis le 1<sup>er</sup> avril 1889; il est difficile de juger, moins de deux ans après, de la valeur de l'éducation qu'y reçoivent les enfants.

J. D.

## II

### 23<sup>e</sup> Rapport de la Société des prisons de Francfort (1).

Ce document, lu à l'Assemblée générale du 16 février 1892, ne contient rien de remarquable à signaler. Il indique la tendance,

---

1) *Bulletin*, 1885, p. 656; 1889, p. 647; 1891, p. 66 et 483.

aujourd'hui nécessaire, de concentrer les efforts sur la jeunesse et la difficulté de trouver du travail pour les prisonniers libérés. Notons en passant l'hommage rendu aux colonies de travailleurs qui comblent à ce dernier point de vue une lacune importante. La Société donne une subvention de 100 marcs à celle de Neu-Ulrichstein dans la circonscription de laquelle elle se trouve.

Les dépenses de la Société se sont élevées en 1891 à 12.120 marcs; 4.664 marcs ont été consacrés aux familles des prisonniers; 2.932 marcs aux frais d'apprentissage, d'éducation, de rapatriement, etc., de 24 jeunes pupilles; et 1.887 marcs au retrait d'objets engagés, au paiement d'outils, frais de voyage, etc.

Elle compte 849 membres, dont la cotisation annuelle est de 2 marcs au moins.

J. D.